

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉE DUPUIS

55854

Gouvernement du Québec

Décret 627-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française ont signé, à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, l'Entente complémentaire de coopération dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de collaboration dans le domaine des nouvelles technologies de l'information en santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette même loi, le ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55855

Gouvernement du Québec

Décret 628-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2011-2012, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55856

Gouvernement du Québec

Décret 629-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il

détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1076-2004 du 16 novembre 2004, le gouvernement a approuvé une convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE Listuguj Mi'gmaq Government s'est conformé à ces obligations et qu'il souhaite renouveler la convention jusqu'au 31 mars 2013 afin de favoriser le développement économique de cette communauté;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55857